



# DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE

Définition des Zones d'Accélération des  
Énergies Renouvelables  
(ZAER)

Concertation publique  
du 27 mai au 9 juin 2024

# SOMMAIRE

## Préambule

### A. Généralités

- Contexte réglementaire et choix de la commune
- Définition d'une ZAER.

### B. Les enjeux par filière d'énergie

- Zonage sur l'éolien
- Zonage sur la géothermie
- Zonage sur la méthanisation
- Zonage sur le photovoltaïque
- Zonage sur les réseaux de chaleur et de froid.

### C. Modalités de la concertation communale

### D. Annexes, liens et contact

# Préambule

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque en toiture ou au sol, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

## A. Généralités

La loi ne précise pas les modalités de la concertation des habitants. La commune d'Herbeville a opté pour la stratégie suivante :

- Réunions avec le CEREMA, organisme mandaté par la CCGM (Maire + référent Communal) pour la mise à disposition des données : potentiel d'implantation des énergies renouvelables.
- Réflexion Maire et Adjointes pour définir la stratégie de la commune.
- Présentation des choix retenus en Conseil Municipal qui les a validés.
- Transmission des résultats à la CCGM et au CEREMA pour un premier avis.
- Concertation publique des habitants. Libre de son choix, la commune a opté pour une consultation en mairie et sur son site internet avec recueil des avis des habitants sur registre en mairie, registre dans lequel figureront aussi les avis transmis par courriel.
- Délibération du Conseil Municipal.
- Transmission au référent préfectoral du Département des Yvelines.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la consultation publique, avant délibération qui s'en suivra, d'un processus de validation qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale.

# Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sont des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Ces zones ne garantissent pas l'autorisation d'installation des équipements de production d'énergie renouvelable, car les projets d'énergie renouvelables doivent, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Par ailleurs, ces ZAER ne sont pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Mais, les porteurs de projets seront incités à se diriger vers les zones identifiées. Le gouvernement mettra en place les avantages financiers pour les porteurs de projets s'implantant sur ces zones.

## Qui les met en place ?

Les zones d'accélération identifiées par les communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale, au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant. Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de mise à jour.

## Quel est le processus d'élaboration ?

À compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose d'un délai pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon les modalités qu'elle détermine librement.

S'ensuivra d'un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie. Il est rappelé que, dans les périmètres des aires protégées (articles L.110-4 du code de l'environnement), l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire.

## Quels sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (articles 7 de la loi d'accélération traduit du code de l'environnement).
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. (Article 17 de la loi d'accélération traduit du code de l'énergie).

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (Article 16 de la loi d'accélération traduit du code de l'énergie).

La définition de secteurs d'exclusion pour l'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité Régional de l'Énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (Article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme.)

## **La diversité des énergies renouvelables à développer.**

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

- l'éolien terrestre,
- La géothermie de surface et la géothermie profonde,
- La méthanisation,
- Le photovoltaïque (en toiture, au sol, etc.)
- Les réseaux de chaleur et de froid résidentiel, tertiaire et industriel

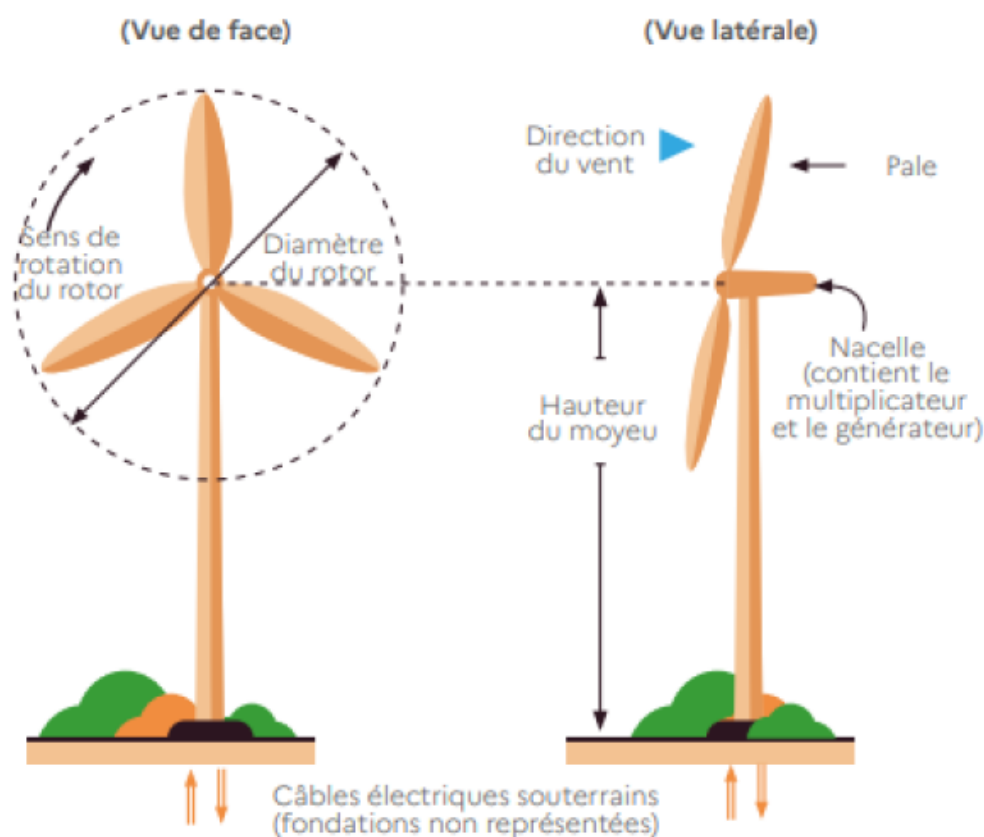
## B. Les enjeux par filière d'énergie

### I. Zonage sur l'éolien

#### Principe

Les éoliennes permettent de convertir l'énergie du vent en électricité. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe - le rotor - qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute. L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. En France, la plupart des éoliennes terrestres installées ont une puissance unitaire de 2 à 4,5 MW, pour un diamètre de rotor compris entre 75 et 150 m et une hauteur totale comprise entre 100 et 200 m.

#### Schémas d'ensemble d'une éolienne



Pour la commune d'Herbeville quelques points de vigilance sont à noter :

-Le territoire n'est pas situé dans une zone potentiellement favorable à l'exception de deux petites surfaces : Route de Mareil et en aval de la RN 307.

-La volonté communale de préserver les perspectives sur l'entrée du village, les cônes de vue et la préservation des espaces agricoles périphériques au bourg.

**La commune d'Herbeville n'a pas retenu de secteur de développement de l'éolien.**

## II. Zonage sur la géothermie

### Principe

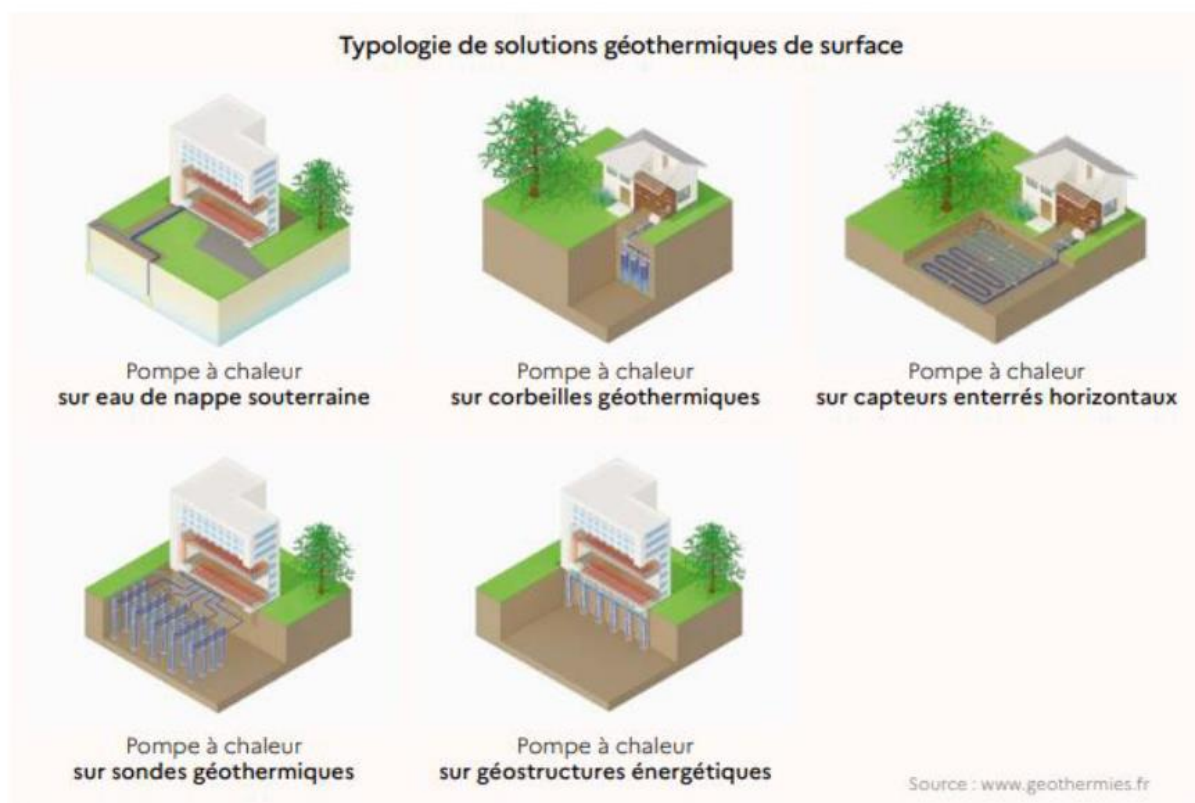
La géothermie concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. A ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La géothermie de surface comprend principalement les installations de pompe à chaleur (PAC) :

- Sur eau de nappe souterraine (sur aquifère superficiel) ;
- Sur capteurs enterrés (capteurs horizontaux, sondes géothermiques verticales, échangeurs compacts géothermiques, géo structures énergétiques, etc.).

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid/rafraîchissement pour des bâtiments dont la surface varie d'une centaine de mètres carrés à plusieurs dizaines de milliers.

Leur mise en œuvre peut être envisagée en neuf comme en rénovation : habitat individuel et collectif, tertiaire (bureaux, établissements de santé et scolaires, maisons de retraite, bâtiments communaux, hôtellerie, grandes surfaces commerciales), centres aquatiques, secteur agricole (chauffage des serres).

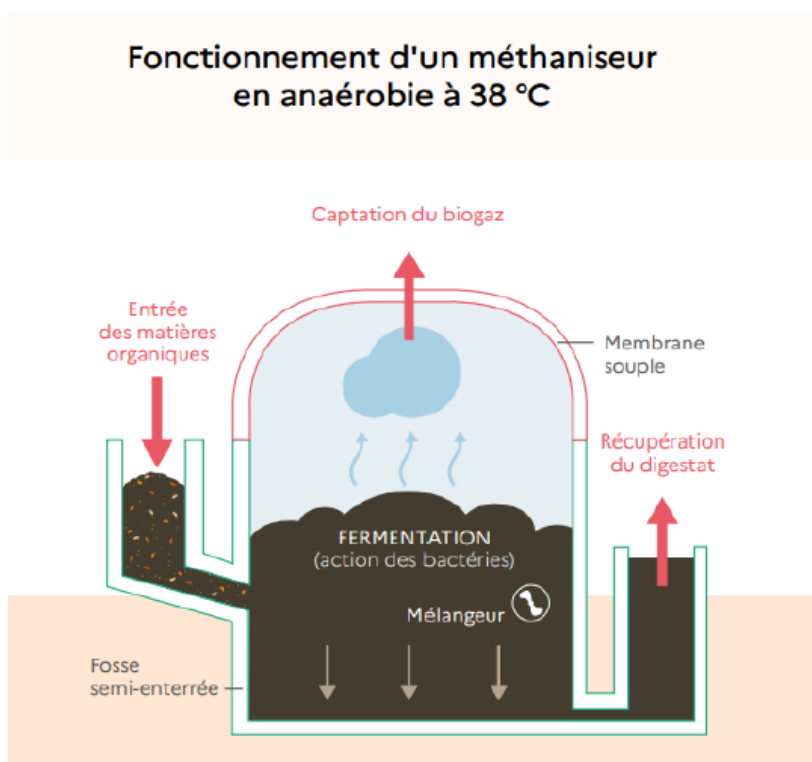


**La commune est favorable à ce que les particuliers ou entreprises puissent étudier le potentiel pour utiliser la géothermie profonde et de surface sur la totalité de son territoire. (Voir annexe 1)**

### III. Zonage sur la méthanisation

#### Principe

La méthanisation est un dispositif qui permet de transformer grâce à des bactéries des déchets organiques en méthane renouvelable d'une part et en un digestat valorisable comme amendement de sol d'autre part. Cette transformation s'effectue dans des installations de méthanisation qui peuvent être dédiées au traitement des déchets organiques d'un site (une ferme ou une usine) ou regrouper et traiter les déchets de plusieurs exploitations. La production peut varier de quelques GWh à 10-30 GWh pour les installations collectives classiques.



**La commune d'Herbeville au regard du développement des autres énergies et des contraintes, notamment liées au réseau routier, n'identifie pas de potentiel lié à la méthanisation sur son territoire.**

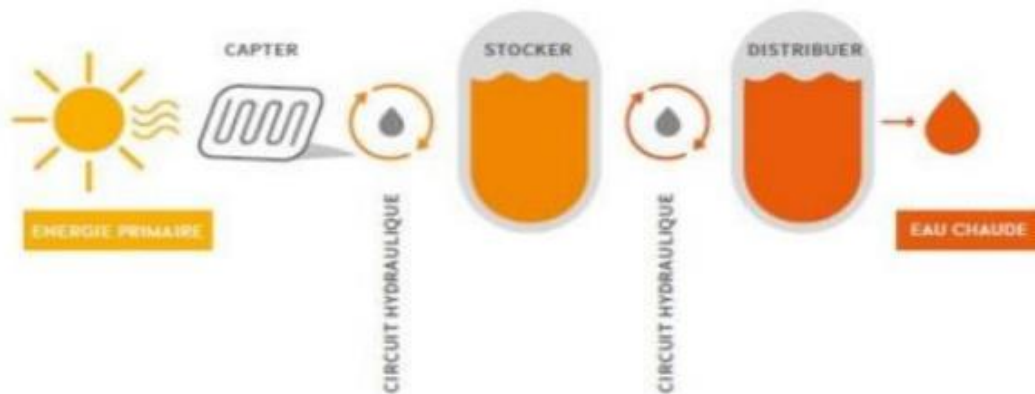
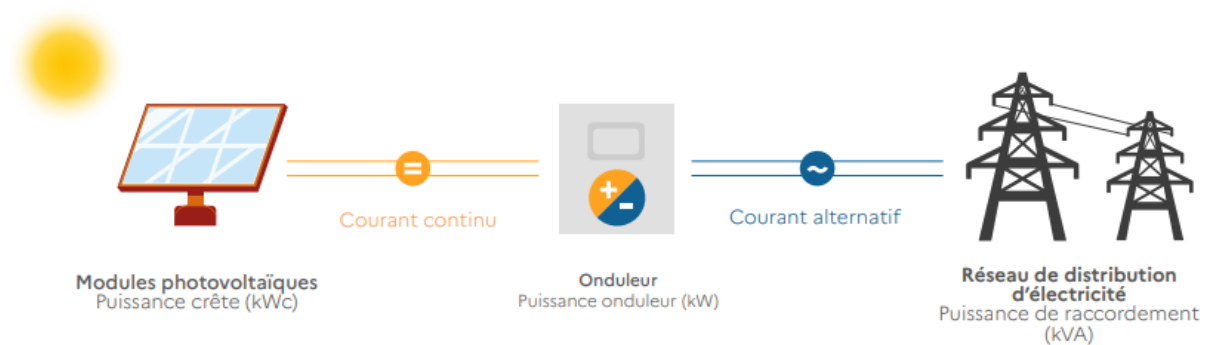


## IV. Zonage sur le photovoltaïque

### Principe

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semi-conducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque. Dans une installation photovoltaïque, le courant continu produit par les modules photovoltaïques est ensuite transformé par un onduleur en courant alternatif afin d'alimenter le réseau public de distribution d'électricité.

#### Synoptique simplifié d'une installation photovoltaïque avec les différentes unités de puissance



Les différents types d'installations photovoltaïques identifiables sur le territoire de la commune sont :

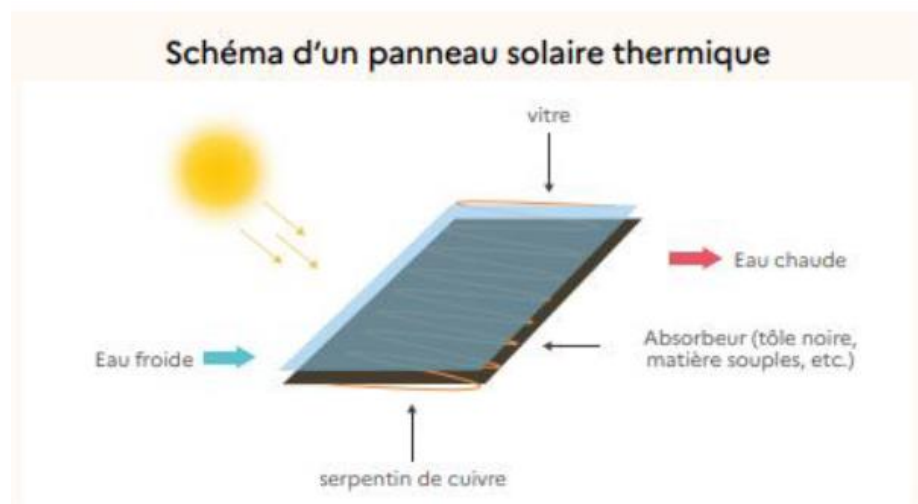
### 1) Photovoltaïque sur toitures :

Une toiture photovoltaïque est une toiture sur laquelle sont installés des panneaux photovoltaïques permettant de générer de l'électricité grâce à des cellules photovoltaïques.

La pose de panneaux photovoltaïques peut être réalisée sur :

- Une construction existante (modification de l'aspect extérieur de la construction) : procédure de déclaration préalable Art R421-17a) du CU.
- Une nouvelle construction : installation intégrée à la demande de permis de construire de la construction.

La production électrique peut soit totalement être injectée sur le réseau, soit auto-consommée en partie avec injection du surplus dans le réseau. Ces règles s'appliquent aussi aux panneaux solaires thermiques, par exemple pour la production d'eau chaude sanitaire.



**La commune d'Herbeville est favorable au développement du photovoltaïque sur toitures des constructions bâties ou à bâtir sur l'ensemble de son territoire. (Voir Annexe 1)**

## 2) Photovoltaïque en ombrières :

Une ombrière photovoltaïque est une structure permettant de fournir de l'ombre tout en générant de l'électricité grâce à des cellules photovoltaïques.



**La commune d'Herbeville est favorable à l'installation de photovoltaïque en ombrière sur les parcelles Nord-Ouest OB 404, Nord-Est OB 404 et Est OB 205 (Partie constructible de l'OAP) : (Voir Annexe 2)**

## 3) Photovoltaïque au sol :

Installation photovoltaïque au sol : les installations photovoltaïques au sol, aussi appelées parcs photovoltaïques au sol, ou centrales solaires, sont des champs de panneaux photovoltaïques fixés sur des supports installés sur des terrains nus ou à végétation rase. Le cadre du photovoltaïque au sol compatible avec une activité agricole pastorale ou forestière a été précisé par la loi du 10 mars 2023.



**La commune d'Herbeville est favorable à l'installation de photovoltaïque au sol sur les parcelles : OB 50 ; Est OB 205 ; OB 209 ; OB 210 ; (Voir Annexe 3)**

## C. Modalités de concertation

Il est proposé que cette concertation soit effectuée du 27 mai au 9 juin 2024 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation publique présentant une proposition de ZAER
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations à la mairie d'Herbeville :

**Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**Mercredi et samedi de 9h00 à 12h00.**

Mise à disposition du présent document sur le site <https://www.herbeville.fr> et possibilité de donner son avis par courriel sur la messagerie [mairie@herbeville.fr](mailto:mairie@herbeville.fr)

Ce registre permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques de prendre connaissance des contributions précédentes.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions transmises par la commune sera réalisé et joint à la délibération communale de bilan de la concertation et d'arrêt-projet ZAER.

### Publicité

La concertation a été portée à la connaissance de la population :

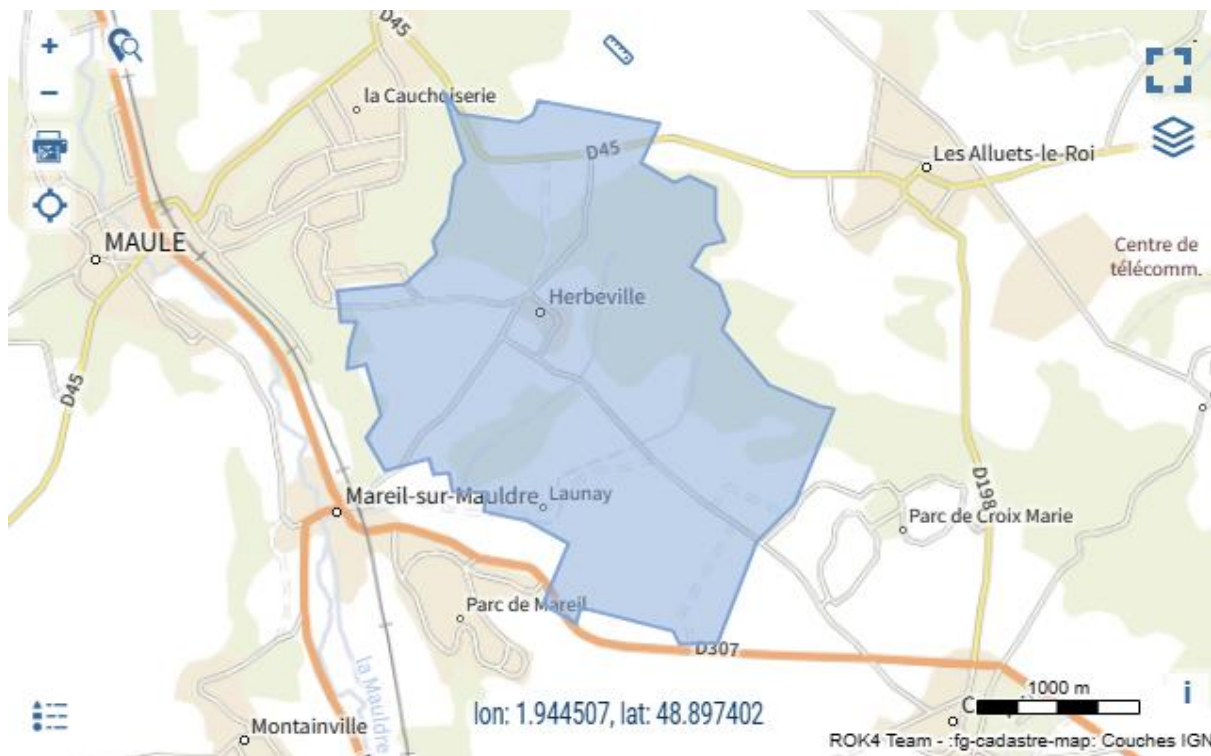
- Par voie d'affichage en mairie et via la lettre de communication.
- Par information sur le site internet de la commune, avec mise en ligne des pièces du dossier de définition des ZAENR
- Mise à disposition des pièces du dossier de définition ZAENR et d'un registre mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

## D. Annexes, liens et contact

Cartographie :

Annexe 1 :

 : Zones autorisées pour l'installation de la géothermie (profonde et de surface) et de panneaux photovoltaïques (sur toitures ou thermique)

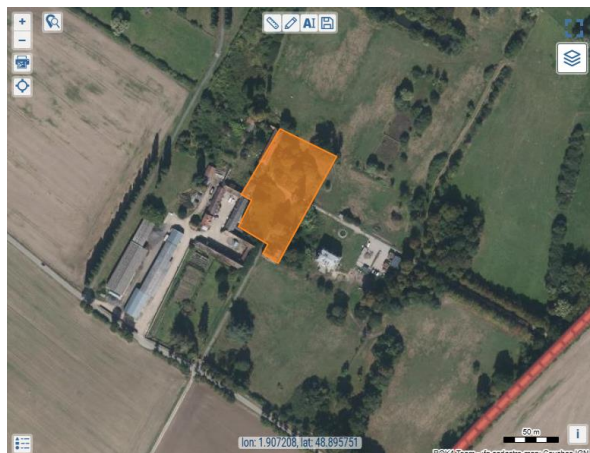


Annexe 2 :

 : Zones autorisées pour l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrière.

Zone nord-ouest parcelle OB 404 :

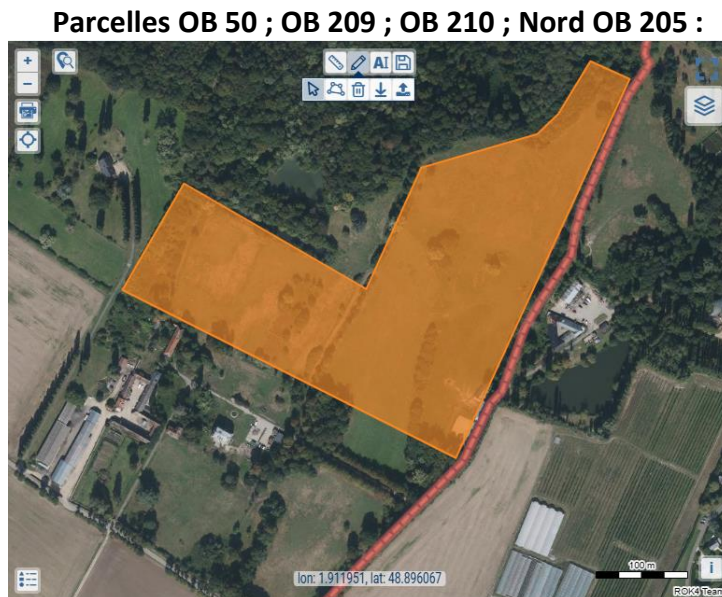
Zone Nord-Est parcelle OB 404  
et Est parcelle OB 205 :





## Annexe 3 :

 : Zones autorisées pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.



## Liens utiles :

[Planification des énergies renouvelables et données | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees)

- Portail cartographique national EnR pour les collectivités et services de l'Etat participant à la planification énergétique: [\\_ https://planification.climat-energie.gouv.fr/](https://planification.climat-energie.gouv.fr/)
- Portail cartographique national EnR version Grand public : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>
- Fiches ADEME spécifiques EnR : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

## Aide et contact :

Pour toute demande d'aide ou d'information, vous pouvez contacter :

- Le CEREMA – National : [portailenr@cerema.fr](mailto:portailenr@cerema.fr)